

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 29 septembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Devant : M. le juge Chang-ho Chung, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA**

Public

Décision relative à la requête de la Défense aux fins de précisions et/ou d'instructions supplémentaires à la suite de la Première Décision relative au processus de réparation et à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt des observations relatives au rapport du Greffe du 30 septembre

À notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

M^e Stéphane Bourgon
M^e Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Autres

M. le juge Chang-ho Chung, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance VI (respectivement « le juge unique » et « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), eu égard à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, la présente Décision relative à la requête de la Défense aux fins de précisions et/ou d'instructions supplémentaires à la suite de la Première Décision relative au processus de réparation et à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt des observations relatives au rapport du Greffe du 30 septembre.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

1. Le 5 décembre 2019, le juge unique a rendu l'Ordonnance portant calendrier en matière de réparation (« l'Ordonnance de décembre 2019 »)¹, dans laquelle, entre autres, il enjoignait au Greffe, en consultation avec les représentants légaux des victimes et/ou le Fonds au profit des victimes, selon le cas, i) de continuer à dresser une cartographie préliminaire des nouveaux bénéficiaires potentiels de réparations ; ii) d'évaluer, parmi les victimes participant à l'affaire, le nombre de celles qui pourraient prétendre à réparation ; et iii) d'évaluer combien de victimes ayant droit à des réparations dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* pourraient aussi prétendre à réparation dans l'affaire *Ntaganda*².
2. Le 26 juin 2020, la Chambre a rendu la Première Décision relative au processus de réparation³. Elle a entre autres enjoint au Greffe : i) de finaliser dès que possible et en consultation avec le représentant légal des victimes concerné et le Fonds au profit des victimes, selon le cas, les évaluations et la cartographie prescrites dans l'Ordonnance de décembre 2019 ; ii) de préparer, en consultation avec les parties et le Fonds au profit des victimes, un échantillon de bénéficiaires potentiels de réparations ; et iii) de lui présenter un rapport et lui demander, le cas échéant, des instructions au sujet de toute question juridique ou factuelle, le 30 septembre 2020 au plus tard, puis tous les trois mois après cette date (« le Rapport du Greffe »)⁴. La Chambre a ajouté que les parties pouvaient présenter des observations relativement à toute question juridique ou

¹ Ordonnance portant calendrier en matière de réparation, 5 décembre 2019, [ICC-01/04-02/06-2447-tFRA](#).

² Ordonnance de décembre 2019, [ICC-01/04-02/06-2447-tFRA](#), par. 9-a.

³ Première Décision relative au processus de réparation, [ICC-01/04-02/06-2547-tFRA](#).

⁴ Première Décision relative au processus de réparation, [ICC-01/04-02/06-2547-tFRA](#), par. 43 et 44.

factuelle essentielle identifiée par le Greffe, et ce, dans les délais fixés à la norme 34 du Règlement de la Cour⁵.

3. Le 11 septembre 2020, la Défense a présenté sa requête⁶, soutenant qu'elle avait besoin de précisions et d'instructions supplémentaires de la Chambre et qu'elle devrait être activement impliquée en tant que partie à la procédure de réparation et se voir octroyer des moyens pour ce faire⁷. Elle demande donc des instructions à la Chambre sur les questions suivantes : i) la contribution de la Défense à la finalisation de la liste des victimes participantes qui pourraient prétendre à réparation compte tenu de la portée limitée du Jugement, en soulignant qu'il est prévu que cette liste soit finalisée par le Greffe en consultation avec le représentant légal des victimes concerné et le Fonds au profit des victimes et en marquant son désaccord avec le fait d'avoir été exclue du processus, soulignant la nécessité pour elle d'avoir accès aux formulaires de demande de toutes les victimes participantes⁸ ; ii) la préparation de l'échantillon conformément à la Première Décision relative au processus de réparation, indiquant qu'elle considère nécessaire d'inclure des informations supplémentaires dans la matrice élaborée par la Section de la participation des victimes et des réparations à cette fin et soutenant qu'elle a besoin, pour jouer un rôle constructif dans le cadre de la préparation de l'échantillon, d'obtenir l'intégralité des formulaires de demande des trois catégories de victimes incluses dans l'échantillon⁹ ; et iii) la transmission par le Greffe des formulaires de demande des bénéficiaires potentiels nouvellement identifiés, indiquant être préoccupée du fait que la Chambre ne se soit pas prononcée sur le « [TRADUCTION] système à trois groupes » proposé par la Section de la participation des victimes et des réparations, auquel elle s'oppose, considérant qu'il était essentiel que la Chambre se prononce elle-même sur cette question¹⁰. Enfin, vu que les audiences en appel auront lieu du 12 au 14 octobre 2020, la Défense demande une prorogation de délai de 10 jours

⁵ Première Décision relative au processus de réparation, [ICC-01/04-02/06-2547-tFRA](#), par. 44.

⁶ *Defence request seeking clarifications and/or further guidance following the "First Decision on Reparations Process" and Request seeking an extension of time to submit observations on the Registry 30 September Report*, [ICC-01/04-02/06-2578](#) (« la Requête de la Défense »).

⁷ Requête de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2578](#), par. 1 et 2.

⁸ Requête de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2578](#), par. 9 à 12.

⁹ Requête de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2578](#), par. 13 à 19.

¹⁰ Requête de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2578](#), par. 20 à 23.

pour présenter des observations sur le Rapport du Greffe ou que le délai soit reporté au 30 octobre 2020¹¹.

4. Le 24 septembre 2020, les représentants légaux des victimes ont répondu conjointement à la Requête de la Défense¹². Ils soutiennent que la Défense cherche à obtenir un réexamen de l'Ordonnance de décembre 2019 et de la Première Décision relative au processus de réparation alors que les critères rigoureux pour cela ne sont pas remplis et que rien ne justifie que la Chambre procède à un réexamen ou apporte des précisions¹³. Les représentants légaux des victimes soutiennent que la Chambre a délibérément prévu des rôles différents pour la Section de la participation des victimes et des réparations, le Fonds au profit des victimes, les représentants légaux des victimes et la Défense, et a clairement exclu la Défense des consultations relatives à la liste des victimes participantes qui pourraient prétendre à réparation¹⁴. Ils ajoutent que la Requête de la Défense est une nouvelle tentative de la part de celle-ci d'obtenir les formulaires de demande déposés par les diverses catégories de victimes, et ils maintiennent qu'aucun formulaire de demande ne devrait lui être transmis¹⁵. Ils affirment en outre que la jurisprudence de la Cour ne confère pas à la personne déclarée coupable un droit illimité d'accès aux formulaires des victimes ou de contestation du droit à réparation de chaque personne¹⁶. Les représentants légaux des victimes ajoutent que la Défense n'a pas obligatoirement besoin des formulaires de demande pour présenter des observations utiles concernant l'échantillon et que la transmission de demandes ne feraient en fin de compte qu'entraîner un retard excessif du processus de réparation¹⁷. Selon eux, il est inutile que la Chambre se prononce maintenant sur le « [TRADUCTION] système à trois groupes » proposé par la Section de la participation des victimes et des réparations, étant donné qu'elle ne fera aucune évaluation individuelle des demandes à ce stade¹⁸. S'agissant de la demande de prorogation du délai de dépôt des observations

¹¹ Requête de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2578](#), par. 24 et 25.

¹² *Joint Response of the Common Legal Representatives of Victims to the "Defence request seeking clarifications and/or further guidance following the 'First Decision on Reparations Process' and Request seeking an extension of time to submit observations on the Registry 30 September Report"*, [ICC-01/04-02/06-2600](#) (« la Réponse des représentants légaux des victimes »).

¹³ Réponse des représentants légaux des victimes, [ICC-01/04-02/06-2600](#), par. 1 et 16.

¹⁴ Réponse des représentants légaux des victimes, [ICC-01/04-02/06-2600](#), par. 2 et 13 à 15.

¹⁵ Réponse des représentants légaux des victimes, [ICC-01/04-02/06-2600](#), par. 3 et 17 à 19.

¹⁶ Réponse des représentants légaux des victimes, [ICC-01/04-02/06-2600](#), par. 20 à 24.

¹⁷ Réponse des représentants légaux des victimes, [ICC-01/04-02/06-2600](#), par. 25 à 30.

¹⁸ Réponse des représentants légaux des victimes, [ICC-01/04-02/06-2600](#), par. 4, 31 et 32.

relatives au Rapport du Greffe, les représentants légaux des victimes ne s'y opposent pas, sous réserve que la même prorogation de délai leur soit accordée¹⁹.

II. ANALYSE

5. S'agissant des demandes de précisions et d'instructions contenues dans la Requête de la Défense, le juge unique est d'avis que la Chambre a clairement formulé, tant dans l'Ordonnance de décembre 2019 que dans la Première Décision relative au processus de réparation, les différents rôles et fonctions attribués à ce stade de la procédure à la Section de la participation des victimes et des réparations, au Fonds au profit des victimes, aux représentants légaux des victimes et à la Défense. La Chambre a également clairement indiqué qu'étant donné qu'elle n'a pas encore arrêté les types et les modalités des réparations, aucun formulaire de demande ne fera l'objet à ce stade d'un examen individuel de sa part²⁰.
6. Le juge unique relève qu'il est de jurisprudence constante à la Cour qu'en principe et pour ne pas mettre à mal la sécurité juridique, les textes fondamentaux de la Cour ne fournissent pas de fondement juridique permettant le réexamen des décisions antérieures d'une chambre²¹. Ce n'est que dans des circonstances extrêmes qu'une chambre peut, en vertu des articles 64-2 et 67 du Statut de Rome, réexaminer ses propres décisions, une mesure exceptionnelle qui ne devrait être prise que si une erreur manifeste de raisonnement a été démontrée ou si elle est nécessaire pour prévenir une injustice²². La Chambre considère que de telles conditions ne sont pas réunies en l'espèce.
7. S'agissant de la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt des observations relatives au Rapport du Greffe, le juge unique considère, conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, que la Défense et les représentants légaux des victimes ont présenté un motif valable justifiant la prorogation de délai.
8. À la lumière de ce qui précède, le juge unique rejette les requêtes aux fins de précisions ou d'instructions présentées par la Défense et fait droit à sa requête aux fins de

¹⁹ Réponse des représentants légaux des victimes, [ICC-01/04-02/06-2600](#), par. 5, 35 et 36.

²⁰ Première Décision relative au processus de réparation, [ICC-01/04-02/06-2547-tFRA](#), par. 36.

²¹ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense, 28 juillet 2011, [ICC-01/04-01/10-319-tFRA](#), p. 6.

²² *Decision on Defence request seeking partial reconsideration of the 'Decision on Defence request for admission of evidence from the bar table'*, 22 février 2018, [ICC-01/04-02/06-2241](#), par. 5.

prorogation du délai de dépôt des observations relatives au Rapport du Greffe, et elle ordonne à la Défense et aux représentants légaux des victimes de déposer le vendredi 30 octobre 2020 au plus tard, le cas échéant, leurs observations au sujet de toute question juridique ou factuelle identifiée par le Greffe.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung
Juge unique

Fait le 29 septembre 2020

À La Haye (Pays-Bas)